

N° 199

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la protection de l'emploi des salariés
victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 306 (1979-1980), 49 et in-8° 18 (1980-1981).

2^e lecture : 121, 138 et in-8° 30 (1980-1981).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2021, 2094 et in-8° 376.

2^e lecture : 2148, 2172 et in-8° 416.

Contrats de travail. — Accidents du travail - Maladies professionnelles - Licenciement -
Code du travail.

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« Section V-I. — *Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-2 à L. 122-32-5. —

« Art. L. 122-32-6. — Conforme

« *Art. L. 122-32-7.* — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à huit mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« *Art. L. 122-32-8 et L. 122-32-9.* —

« *Art. L. 122-32-10.* — Conforme

« *Art. L. 122-32-11.* — »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.